

## Tarification 2019 – Région Wallonne et Région Bruxelloise et Grand Duché du Luxembourg

### Contrôles du mode de production biologique

#### Points de vente

Ces tarifs s'entendent hors T.V.A. et couvrent les frais de contrôle, les frais de déplacements et d'analyses incluses dans le plan de contrôle.  
et s'entendent pour l'année civile (01/01/2019 au 31/12/2019).

#### Cas 1 : Vente de produits non préemballés (vrac)

Intitulé	Par	Tarif (€)
Bio Uniquement* (vrac)	CAB (achat vrac) en dessous de 15 000 euros	237,76
	CAB (achat vrac) entre 15 000 euros et 60 000 euros	308,87
	CAB (achat vrac) entre 60 001 euros et 100 000 euros	394,69
	CAB (achat vrac) supérieur à 100 000 euros	480,37
Présence de conventionnel également** (société mixte – vrac)	CAB (achat vrac) en dessous de 15 000 euros	285,60
	CAB (achat vrac) entre 15 000 euros et 60 000 euros	370,13
	CAB (achat vrac) entre 60 001 euros et 100 000 euros	473,09
	CAB (achat vrac) supérieur à 100 000 euros	576,05
Extra	Contrôles Renforcés sur place (hors frais d'analyses éventuels) par h de contrôle - Toute 1/2h entamée sera facturée	82,83
	Contrôles Renforcés au bureau (hors frais d'analyses éventuels) par h de contrôle - Toute 1/2h entamée sera facturée	61,53
Site supplémentaire	Bio Uniquement*	170,41
Site supplémentaire	Présence de conventionnel également** (société mixte)	208,75

#### Remarques :

→ La redevance sera payée en 2 fois : la première partie c-à-d la partie relative au chiffre d'affaire estimé de l'année en cours après le contrôle annuel.

Tarifs 2019 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009



Une régularisation est faite après communication du chiffre d'affaire 2018 réel c-à-d début 2019.

- Pour les notifications au-delà du 31/10/2019, la cotisation sera calculée au prorata de l'année restante avec un minimum de 237,76 €.
- Le tarif comprend exclusivement les analyses prévues selon le plan de contrôle. Toute analyse/Contre-analyse sortant de ce plan se fera aux frais de l'opérateur.
- \* Points de vente qui commercialisent des produits BIO en « vrac » sans commercialiser le même produit NON-BIO en vrac.
- \*\* Points de vente qui commercialisent des produits BIO en « vrac » et qui commercialisent le même produit NON-BIO en vrac.

Tarifs 2019 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009

## Définitions et cas particuliers

<b>CAB</b>	<p>Par CAB (Chiffre d’Affaire Bio), on entend le chiffre d’affaire annuel relatif aux activités dans le secteur biologique</p> <p>Pour les préparateurs, conditionneurs et importateurs, par "chiffre d'affaire bio" on entend le chiffre d'affaire annuel de la vente des produits annoncés comme biologiques ou contenant des ingrédients biologiques, et qui tombent sous les dispositions du règlement (UE) n° 834/2007 et/ou de l'A.G.W. du 11 février 2010 et /ou dans l’Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant le mode de production et l’étiquetage des produits biologiques du 3 décembre 2009. et/ou du cahier des charges Biogarantie®/Ecogarantie®. Ces produits sont identifiés dans ce document comme "produits finis biologiques".</p> <p>Pour les points de vente, il s’agit du chiffre <u>d’achat</u> des produits biologiques.</p>
<b>Conditionneurs</b>	<p>Pour les entreprises qui se limitent à acheter des produits biologiques emballés pour en changer l’emballage (conditionneurs), le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 65 % de sa valeur.</p>
<b>Vrac (« Bulk »)</b>	<p>Pour les entreprises, sauf les points de vente, qui se limitent à réceptionner des produits biologiques dans des emballages non fermés ou en vrac et à les commercialiser sans autre conditionnement, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 50 % de sa valeur</p>
<b>Etiquetage</b>	<p>Pour les entreprises qui se limitent à acheter des produits biologiques emballés pour les étiqueter à leur nom, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 25 % de sa valeur.</p>
<b>Commerce de gros</b>	<p>Pour les entreprises qui se limitent à réceptionner des produits biologiques dans des emballages fermés et à les commercialiser sans en modifier le conditionnement ni l’étiquetage, le CAB utilisé est ramené à 15 % de sa valeur.</p>
<b>Importateurs</b>	<p>Pour les importateurs, le CAB utilisé est réduit à 25 % de sa valeur.</p>
<b>Démarrage d’activité</b>	<p>Pour les entreprises (hors production et hors point de vente) qui débutent leurs activités (nouveau no de T.V.A.), le tarif peut être ramené à 641,40 € pendant les deux premières années</p>
<b>Façonniers (transformation)</b>	<p>Pour les entreprises qui transforment des marchandises sans en être propriétaire (façonniers), la redevance minimale due peut être ramenée à 641,40 € si le CAB est compris entre 15.922,85 € et 122217,04 € et à 497,26 € si le CAB est inférieur à 15.922,85 € Pour un CAB supérieur à 122217,04 € le calcul de redevance est basé sur le</p>

Tarifs 2019 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009

	calcul pour les préparateurs.
<b>Boulangeries (terminaux de cuisson – Bake-off B to C)</b>	Pour les boulangeries dont le CAB est inférieur à 15.922,85 € et dont les pains sont marqués par une étiquette azyme « bio », le montant de la redevance minimale due peut être ramené à 321,50 € - En dehors de ces conditions, le tarif « préparateurs » est d'application.
<b>Combinaison Vente + autres activités</b>	Les opérateurs responsables de la commercialisation de produits biologiques au consommateur ou à l'utilisateur final et qui exercent par ailleurs une activité de producteur et/ou d'entreprises de préparation, de conditionnement ou d'importation de produits biologiques, s'acquittent de la redevance déterminée en application des activités de producteur et/ou d'entreprises de préparation, de conditionnement ou d'importation ; aucune augmentation de cette redevance n'est appliquée en liaison avec l'activité de commercialisation, et ce pour autant que le chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non-préemballée soit inférieur à 5.000 euros. Si le chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non-préemballée est égal ou supérieur à 5.000 euros, la valeur de la redevance annuelle due pour l'activité de commercialisation est fixée par l'application des redevances propres aux opérateurs responsables de la commercialisation, en soustrayant 68,03 € des montants définis.
<b>Redevance pour les préparateurs, conditionneurs et importateurs</b>	La redevance sera payée en deux fois. Une provision sera payée sur base de l'estimation du chiffre d'affaire de l'année qui débute en se rapportant au chiffre d'affaire de l'exercice écoulé et sur base de la partie basée sur la complexité du contrôle. Le montant définitif sera payé lorsque le chiffre d'affaire définitif sera connu. Un échelonnage peut être demandé.
<b>Indexation</b>	Les montants sont indexés annuellement au 1er janvier sur la base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2007.
<b>Cahier des charges Biogarantie®</b>	Ce tarif s'applique au cahier des charges Biogarantie (sauf pour le Catering _ HoReCa)

Tarifs 2019 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009



**Cahier des charges Ecogantie®**

Ce tarif s'applique au cahier des charges Ecogantie. Moyennant les frais de déplacements et/ou hébergement pour les opérateurs hors Belgique et Luxembourg

Tarifs 2019 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009